



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8194 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux, afin de tenir compte de l'avis n° 61.419 du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles.

Les principales modifications apportées au projet de loi n° 8194 portent sur la désignation de l'autorité compétente, les taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que les sanctions pénales. Dans un souci d'harmonisation, ces modifications sont reproduites dans les autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels.

En particulier, il est proposé de modifier le projet de loi sous rubrique afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »). Il convient de préciser qu'en parallèle, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA fait également l'objet d'adaptations, de manière à être alignée sur ce point avec les projets de loi sectoriels concernés.

Il est également proposé de fusionner les articles du chapitre relatif aux taxes, suite au commentaire du Conseil d'Etat formulé à ce sujet. La distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives » est ainsi supprimée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour le catalogue des violations donnant lieu à des sanctions pénales, conformément au principe de spécification des incriminations, tel que demandé par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article relatif aux sanctions administratives, à l'instar des autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Enfin, le présent projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.